

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-14

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 10 septembre 2024 relative au report au 1^{er} février 2025 de la prise en compte de l'évolution du TURPE dans les tarifs réglementés de vente d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Contexte et objet de la consultation publique

Le cadre tarifaire des Délibérations TURPE 6 prévoit une évolution annuelle mécanique des grilles tarifaires. Par conséquent, en application des formules d'évolution annuelle, la CRE a adopté, le 26 juin 2024, deux délibérations n°2024-121¹ et n°2024-122² relatives respectivement à l'évolution des grilles tarifaires du TURPE 6 HTB et du TURPE 6 HTA-BT (ci-après « Délibérations d'évolution annuelle ») en vue de leur entrée en vigueur au 1^{er} août 2024. La CRE a transmis ses Délibérations d'évolution annuelle aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour publication au *Journal officiel* de la République française (JORF) par courrier reçu le 8 juillet 2024.

Le 15 juillet 2024, la CRE a publié sur son site internet ses Délibérations d'évolution annuelle tout en annonçant que le ministre chargé de l'énergie lui avait indiqué « *son intention de ne pas procéder à la publication de ces délibérations au Journal officiel de la République française et de recourir à son délai de deux mois lui permettant de demander de nouvelles délibérations sur l'évolution du TURPE 6 en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie.* » La CRE a précisé alors que, compte tenu de cette annonce du ministre, « *les évolutions prévues ne s'appliquer[ai]ent pas au 1^{er} août 2024.* »

La CRE avait, en application des dispositions de l'article R. 337-22 du code de l'énergie³, élaboré et examiné le 9 juillet 2024 une proposition relative aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) prenant en compte l'évolution du TURPE au 1^{er} août 2024⁴, qui n'a pas abouti, dès lors que la CRE a eu connaissance des intentions du ministre.

Par une décision du 29 août 2024, publiée au JORF du 31 août 2024, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à la CRE une nouvelle délibération relative à l'évolution du TURPE, prenant mieux en compte les orientations de politique énergétique du gouvernement.

¹ Délibération n°2024-121 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2024 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

² Délibération n°2024-122 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2021 et sur l'évolution du paramètre R_r au 1^{er} août 2024

³ L'article R. 337-22 du code de l'énergie dispose notamment que « *Toute décision motivée de la Commission de régulation de l'énergie concernant une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité est accompagnée d'une proposition de nouveaux tarifs réglementés de vente de l'électricité.* »

⁴ La CRE proposait une très légère évolution des tarifs d'environ + 1% HT applicable dès le 1^{er} août.

En réponse à la demande du ministre, la CRE indique, dans sa délibération n°2024-158 du 10 septembre 2024 publiée en même temps que la présente consultation publique, que ses délibérations du 26 juin 2024 relatives aux évolutions annuelles des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ne méconnaissent pas les orientations de politique énergétique formulées par la ministre de la transition écologique et solidaire le 17 juin 2020 et qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'autorité administrative.

Dès lors, les délibérations du 26 juin 2024 n°2024-121 et n°2024-122 feront l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française par l'autorité administrative et entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2024.

En raison des conditions de marché actuelles bien plus favorables qu'en 2023, la CRE anticipe une forte baisse de la part énergie des TRVE au 1^{er} février 2025. Ainsi, dans un objectif de stabilité et de lisibilité des prix pour les consommateurs, la CRE juge préférable de ne pas opérer deux mouvements tarifaires opposés dans des délais aussi rapprochés.

La CRE a ainsi l'intention d'intégrer l'effet de l'évolution du TURPE dans les TRVE de l'ordre de + 1% TTC, uniquement lors du mouvement de février 2025, et de prendre en compte ce décalage à travers une brique de rattrapage.

La CRE souhaite interroger les acteurs sur le report au 1^{er} février 2025 de la prise en compte du mouvement du TURPE du 1^{er} novembre 2024, ainsi que sur les modalités de rattrapage de ce report.

Paris, le 10 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 01 octobre 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Cadre juridique applicable aux tarifs réglementés de vente de l'électricité	5
2. Proposition de différer la prise en compte du TURPE dans le niveau des TRVE compte-tenu des conditions et du calendrier exceptionnels	5
2.1. Retour sur l'évolution envisagée initialement par la CRE au 1^{er} août 2024	5
2.2. Premières estimations concernant l'évolution du niveau des TRVE au 1^{er} février 2025	6
2.3. Proposition de la CRE.....	6
3. Méthodologie envisagée de rattrapage	7

1. Cadre juridique applicable aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

L'article R. 337-22 du code de l'énergie prévoit que « toute décision motivée de la Commission de régulation de l'énergie concernant une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité est accompagnée d'une proposition de nouveaux tarifs réglementés de vente de l'électricité. »

Le 26 juin 2024, la CRE a adopté les délibérations n°2024-121 et n°2024-122 portant décision sur l'évolution, au 1^{er} août 2024, de la grille tarifaire du TURPE 6 HTB et du TURPE 6 HTA-BT.

En conséquence, la CRE avait élaboré et examiné une proposition d'évolution des TRVE en métropole et zones non interconnectées (ZNI), ainsi que des tarifs de cession, tenant compte de cette évolution du TURPE au 1^{er} août 2024. Cette proposition n'a pas abouti dès lors que la CRE a eu connaissance des intentions du ministre.

En réponse à la demande du ministre, la CRE indique dans sa délibération n°2024-158 du 10 septembre 2024 qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'autorité administrative. Par conséquent, la hausse du TURPE initialement prévue au 1^{er} août 2024 sera effective au 1^{er} novembre 2024.

Conformément à l'article R. 337-22 du code de l'énergie, la CRE devra formuler avant le 1^{er} novembre une proposition d'évolution du TRVE.

2. Proposition de différer la prise en compte du TURPE dans le niveau des TRVE compte-tenu des conditions et du calendrier exceptionnels

2.1. Retour sur l'évolution envisagée initialement par la CRE au 1^{er} août 2024

S'agissant des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale :

La CRE proposait une évolution du niveau moyen des TRVE de **+1,13 % HT**, soit 2,4 €/MWh ou **1,05 % TTC**, et qui se décomposait en :

- + 1,12 % HT soit + 2,4 €/MWh HT ou **+ 1,04 % TTC**, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- + 1,21 % HT soit + 2,6 €/MWh HT ou **+ 1,15 % TTC**, pour les tarifs bleus professionnels.

Cette évolution était la conséquence :

- de l'évolution mécanique annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité au 1^{er} août 2024 (soit + 1,06 % sur les TRVE TTC) ;
- de la baisse des coûts commerciaux engendrée par la hausse de la contrepartie financière reçue par les fournisseurs au titre de la gestion des clients pour le compte du gestionnaire de réseau (soit - 0,03 % sur les TRVE TTC) ;
de la mise à jour de la composante de coût relative aux coûts de commercialisation et CEE pour 2023 (soit -0,01 % sur les TRVE TTC) ;
- de la hausse mécanique de la rémunération normale de l'activité de fourniture définie conformément à la délibération du 12 janvier 2023 comme 2% du tarif hors taxes et hors rattrapages (soit + 0,03% sur les TRVE TTC).

S'agissant des tarifs réglementés de vente d'électricité dans les Zones Non Interconnectées (ZNI)

Le mouvement tarifaire calculé consistait en une évolution du niveau moyen des TRVE (hors rémanence d'octroi de mer) par rapport aux TRVE calculés dans la proposition de la CRE du 18 janvier 2024 de :

- + 1,12 % HT soit + 2,4 €/MWh HT ou + 1,04 % TTC, pour les tarifs bleus résidentiels ;

- + 1,21 % HT soit + 2,6 €/MWh HT ou + 1,15 % TTC, pour les tarifs bleus professionnels.
- + 1,19 % HT pour les tarifs jaunes, qui s'appliquent exclusivement en Corse et pour les tarifs « bleus + », applicables dans toutes les ZNI à l'exception de la Corse (consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) ;
- + 0,70 % HT pour les tarifs verts (consommateurs raccordés en HTA).

S'agissant des tarifs de cession :

La proposition de la CRE entraînait une évolution moyenne de +0,08 €/MWh HT du tarif de cession par rapport à sa proposition tarifaire du 18 janvier 2024 soit + 0,06 % HT. Cette évolution était la conséquence de la mise à jour de la composante de gestion des clients au tarif de cession par EDF en cohérence avec la proposition des TRVE de la CRE du 9 juillet 2024.

2.2. Premières estimations concernant l'évolution du niveau des TRVE au 1^{er} février 2025

Les TRVE sont construits conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ».

Les années 2022 et 2023 ont été marquées par une hausse exceptionnelle des prix de gros sur les marchés à terme. Cette hausse des prix s'est ainsi directement répercutée sur le niveau des TRVE calculés par la CRE depuis 2022.

Depuis 2023, les prix de gros ont significativement diminué. Les cotations sur les marchés à terme des produits calendaires bases pour livraison en 2025 sont passées de 170 €/MWh en janvier 2023 à 76 €/MWh en septembre 2024. Le coût du ruban de l'approvisionnement en énergie au marché, qui représente actuellement 59,5% du TRVE bleu résidentiel moyen hors taxes, est calculé par la CRE, suivant la méthode décrite dans la délibération de méthodologie n°2023-03 du 12 janvier 2023⁵, par lissage sur deux années consécutives des valorisations des rubans calendaires base et pointe. Ainsi, la baisse des prix de gros sur les marchés à terme répercutera sur le niveau des TRVE qui sera proposé par la CRE pour le 1^{er} février 2025.

Si l'ampleur de cette baisse reste encore incertaine, étant donné que certaines informations nécessaires aux calculs des TRVE au 1^{er} février 2025 ne seront disponibles qu'à partir du mois de janvier 2025 (niveau d'écrêtement ARENH et cotations de fin d'année), le CRE estime à ce jour que le niveau moyen des TRVE devrait baisser d'au moins 10% TTC. Cette estimation tient compte du rattrapage tarifaire évoqué dans les sections suivantes.

2.3. Proposition de la CRE

La CRE propose habituellement un mouvement des TRVE le 1^{er} février pour intégrer les évolutions des coûts d'approvisionnement en énergie qui sont, pour 2025, fortement orientés à la baisse.

Compte tenu du calendrier désormais resserré entre l'entrée en vigueur de l'évolution à la hausse du TURPE le 1^{er} novembre 2024 et le prochain mouvement tarifaire, et de la faible hausse des TRVE induite par l'évolution du TURPE, la CRE a exceptionnellement l'intention de différer la prise en compte du TURPE dans les TRVE au 1^{er} février 2025.

Un tel décalage permettra d'éviter aux consommateurs aux TRVE de subir des mouvements de factures rapprochés en sens contraire, et de mieux répondre à l'objectif de stabilité et de lisibilité des tarifs.

⁵ <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Communication/methode-de-fixation-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite>

Ce décalage nécessitera de prévoir, dans les coûts à prendre en compte pour le mouvement des TRVE de février 2025, une brique de rattrapage dont les modalités envisagées sont décrites ci-après.

3. Méthodologie envisagée de rattrapage

La CRE propose de prendre en compte le décalage temporel de l'intégration de l'évolution du TURPE dans le mouvement des TRVE de février 2025, via une brique additionnelle intégrée dans l'empilement des coûts.

Pour cela, la CRE estimera l'écart entre les coûts supportés par les fournisseurs et les tarifs en vigueur entre le 1^{er} novembre 2024 et le prochain mouvement tarifaire, soit une période de 3 mois.

Ce rattrapage sera réalisé sur un an et tiendra compte des volumes de consommation plus importants en période hivernale et de la saisonnalité des formules tarifaires d'acheminement.

Question 1 Avez-vous des remarques sur le report exceptionnel du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} février 2025 de la prise en compte dans les TRVE de la hausse du TURPE ?

Question 2 Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de lisser sur 1 an le rattrapage de ce report ? Dans le cas contraire, quelle modalité de rattrapage opéreriez-vous ?